

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....**LYON**

La SELARL JEROME ALLAIS
représentée par Maître Jérôme ALLAIS
Immeuble l'Europe
62 Rue de Bonnel
69003 LYON

V/REF :

Affaire : 2020JC04415 / 2020RJ0249
La société ECORENOVE

Objet : demande de relevé de forclusion

Demandeur Madame Brigitte et Bernard MARTIN-BOIRAUD
Défendeur

Lettre simple

Lyon, le 22 octobre 2020

COMMUNICATION D'ORDONNANCE

Maître,

Nous vous prions de trouver, ci-jointe, une ordonnance du juge-commissaire du 20/10/2020 concernant l'affaire ci-dessus référencée.

Vous pouvez exercer un recours contre cette ordonnance dans le délai de DIX JOURS* de la réception de la présente communication.

Ce recours (opposition) doit être exercé soit par déclaration au greffe, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe du tribunal de commerce dont l'adresse est mentionnée ci-dessous.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Le greffier.



En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement de dommages et intérêts à l'autre partie (article 32-1 du code de procédure civile).

*Article 643 du code de procédure civile : pour la personne demeurant à l'étranger, le délai de recours est augmenté de deux mois ; pour la personne demeurant dans un département ou une collectivité d'outre mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le délai est augmenté d'un mois.

Brigitte et Bernard MARTIN-BOIRAUD
Les Granges
71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN

bernard.martin062@orange.fr



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON
Monsieur Pascal LARGERON juge-commissaire

44, rue de Bonnel
69003 LYON

La Chapelle sous Dun
Le 3 septembre 2020

LJ Ecorenove

Monsieur,

La Sté Ecorenove (36, avenue Général de Gaulle 69770 STE FOY LES LYON) mise en liquidation judiciaire le 13 mars 2020, nous avait installé des panneaux photovoltaïques avec pompe à chaleur et 4 unités intérieures en autoconsommation avec revente de surplus le 26/09/2017.

Constant quelques anomalies sur le fonctionnement des unités en août 2020, nous avons cherché à les joindre en vain. Nous avons alors découvert la liquidation judiciaire.

Nous avons envoyé un courrier recommandé avec AR au liquidateur la SELARL JEROME ALLAIS qui nous a gentiment répondu que le délai de déclaration de créance devait avoir lieu dans les 2 mois à compter de la date de publication du jugement d'ouverture au BODACC.

Par conséquent nous ne pouvons deviner cette liquidation.

C'est pourquoi nous intentons une action en relevé de forclusion sous forme de requête auprès de vos services.

Merci de nous communiquer les pièces à fournir pour le dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Procédure : La société ECORENOVE
Réf greffe : 2020RJ0249 2020JC04415
Jugement d'ouverture du : 03/03/2020

ORDONNANCE

Nous, Pascal LANGERON, juge-commissaire de la procédure de liquidation judiciaire de la société ECORENOVE, statuant en application de l'article L.622-26 du Code de commerce,

Vu la publication au BODACC du jugement d'ouverture, intervenue le 13/03/2020,

Vu la requête en relevé de forclusion présentée par Madame Brigitte et Monsieur Bernard MARTIN-BOIRAUD,

Attendu que l'action en relevé de forclusion doit être engagée dans le délai légal de six mois à compter de la publication au BODACC du jugement d'ouverture ; qu'il convient de constater que la requête du créancier a été déposée au Greffe le 8 septembre 2020 et qu'elle est donc recevable ;

Attendu qu'en l'espèce le mandataire judiciaire consulté nous informe n'avoir pas pu aviser ce créancier au motif allégué que le débiteur ne l'a pas porté sur sa liste de ses créanciers, conformément aux dispositions des articles L.622-6 et R.622-5 du Code de commerce ; que de ce fait, les requérants n'ont pu être invités à déclarer leur créance ;

Attendu que le mandataire judiciaire ne s'oppose pas à cette requête ;

Attendu que, dès lors, il convient de constater que la défaillance de Madame Brigitte et de Monsieur Bernard MARTIN-BOIRAUD n'est pas due à leur fait ; qu'il y a lieu de les relever de leur forclusion ;

Attendu que les dépens seront à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article L.622-26 du Code de commerce,

DECLARONS recevable la requête en relevé de forclusion déposée par Madame Brigitte et Monsieur Bernard MARTIN-BOIRAUD et CONSTATONS que leur défaillance n'est pas due à leur fait.

RELEVONS Madame Brigitte et Monsieur Bernard MARTIN-BOIRAUD de leur forclusion dans le cadre de la procédure collective ouverte à l'encontre de la société ECORENOVE et les INVITONS à produire leur créance entre les mains du mandataire judiciaire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

DISONS qu'il y a lieu, pour le mandataire judiciaire, de procéder à la vérification de cette créance conformément à la loi.

DISONS que conformément à l'article R.621-21 du code de commerce, la présente ordonnance sera communiquée aux mandataires de justice et notifiée aux parties et personnes dont les droits et obligations sont affectés par lettre recommandée avec avis de réception, et ce par les soins du Greffier.

DISONS que les frais de la présente décision d'une somme de 52,01 euros TTC, dont 8,67 euros TVA, sont à la charge du requérant en vertu des dispositions de l'article R.622-25 du Code de commerce.

ORDONNONS le dépôt au greffe de la présente ordonnance.

Fait à Lyon, le 20/10/2020

Le juge-commissaire
Pascal LANGERON

Acte déposé au greffe

le : 20 OCT. 2020

N° de dépôt :

Le greffier